

RÈGLEMENT 2007-002  
CRÉANT UN SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

**1. PRÉAMBULE**

1.1 Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante.

**2. PREMIER CHAPITRE- LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

2.1 Le service de sécurité incendie de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton est établi.

2.2 Le service de sécurité incendie est chargé de la lutte contre les incendies ainsi que des sauvetages lors de ces événements afin de limiter les pertes de vie et les pertes matérielles.

Le service de sécurité incendie doit :

- effectuer la première attaque dans les 15 minutes de l'alerte, lorsque l'appel d'urgence provient du secteur à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.
- s'assurer qu'aucune personne n'est mise en danger par l'incendie et, le cas échéant, prendre les moyens qui s'imposent pour mettre à l'abri toute personne mise en danger par l'incendie;
- procéder au confinement et à l'extinction de l'incendie en vue d'éviter toute propagation aux édifices voisins.

2.3 Le service de sécurité remplit ses obligations dans la mesure des effectifs, des équipements et des budgets mis à sa disposition et à la condition que le lieu de l'incendie soit atteignable par voie routière. L'intervention du service lors d'un incendie est réalisée selon la capacité du service à obtenir et doit acheminer l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, compte tenu des infrastructures municipales, des équipements mis à sa disposition et de la topographie des lieux.

2.4 Le service réalise des activités d'évaluation et d'analyse des incidents, d'évaluation des diverses dispositions de la réglementation municipale se rapportant à la sécurité incendie, de promotion sur l'installation et la vérification du fonctionnement d'avertisseurs de fumée, d'inspection périodique des risques plus élevés, et de sensibilisation du public.

2.5 Le service de sécurité incendie participe à la recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances d'un incendie.

**3. DEUXIÈME CHAPITRE- L'ORGANISATION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

3.1 Le service sera constitué de pompiers à temps partiel, soit un directeur nommé par le conseil et responsable du service et de pompiers nommés par le conseil, sur recommandation du directeur.

- 3.2 De ces pompiers, le conseil autorise par résolution la nomination des officiers sur recommandation du directeur du service incendie.
- 3.3 Le conseil fixe la rémunération des pompiers, ainsi que celle des officiers et du directeur.
- 3.4 Pour être directeur du service, il faut minimalement :
- avoir de l'expérience comme pompier;
  - respecter toutes les conditions exigées à l'article 3.5 du présent règlement;
  - avoir complété avec succès le certificat officier 1 décerné par l'école nationale des pompiers du Québec;
- 3.5 Pour être éligible à un poste de pompier temps partiel le candidat devra :
- être âgé d'au moins 18 ans et avoir un minimum de connaissances théoriques;
  - avoir complété avec succès le programme pompier 1 de l'école nationale des pompiers du Québec dans les 4 ans suivants son embauche;
  - être jugé apte physiquement à devenir membre du service, à la suite d'un examen médical, le tout, étant attesté par un médecin désigné par la Municipalité. L'évaluation médicale tient compte des risques et des tâches associées aux fonctions et responsabilités de chacun;
  - à la demande du directeur, subir un nouvel examen médical ou une nouvelle évaluation de la condition physique;
  - ne posséder aucun antécédent criminel à l'embauche;
  - résider dans la municipalité;
  - être titulaire d'un permis de conduire autorisant la conduite de tout véhicule d'intervention du service incendie ou se le procurer dans les 6 mois de la date d'embauche.
- 3.6 Tout candidat nommé pompier à temps partiel fera un stage d'une durée minimale de quarante-huit (48) mois au cours duquel il devra avoir complété avec succès la formation requise.
- 3.7 Le comité de travail du service incendie est composé de : 2 membres du conseil et 3 pompiers.
- 3.8 Un membre pourra perdre son poste d'office :
- s'il perd son éligibilité au sens de l'article 3.5 du présent règlement;
  - s'il fait preuve d'inconduite grave;
  - s'il omet de respecter les dispositions du présent règlement.

Un membre pourra perdre son poste pour d'autres motifs jugés raisonnables, le tout, sur recommandation du directeur et du Comité de relation de travail en place et entérinée par le conseil.

3.9 Les membres du service de sécurité incendie devront se conformer aux directives élaborées par le directeur du service.

3.10 Ces directives feront l'objet d'une diffusion annuelle des textes mis à jour auprès des membres du service de sécurité incendie, par affichage au babillard installé à cet effet à la caserne.

#### **4. TROISIÈME CHAPITRE- LES POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

4.1 Le directeur du service de sécurité incendie sera responsable de :

- La réalisation des objectifs du service, compte tenu de l'effectif et de l'équipement mis à sa disposition;
- L'utilisation efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles mises à sa disposition;
- La gestion administrative du service dans les limites du budget qui lui est alloué.

4.2 Le directeur du service de sécurité incendie devra procéder à la lutte contre les incendies ainsi qu'aux sauvetages des citoyens, participer à l'évaluation des risques d'incendie, à la prévention des incendies, ainsi qu'à la recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances d'un incendie, plus particulièrement :

- procéder à lutte contre les incendies ainsi qu'aux sauvetages lors de ces incendies;
- participer à l'évaluation des risques d'incendie;
- participer à la prévention des incendies, en faisant la promotion des mesures de prévention et d'autoprotection;
- déterminer le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates de l'incendie qui sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens endommagés et le déroulement des événements, et à cette fin, dans les 24 heures de la fin de l'incendie ;
- interdire l'accès aux lieux incendiés pour faciliter la recherche ou la conservation d'éléments utiles à l'accomplissement de ses fonctions;
- inspecter les lieux incendiés et examiner ou saisir tout document ou tout objet qui s'y trouve et qui, selon lui, peut contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances immédiates de l'incendie;
- photographier ces lieux et ces objets;
- prendre copie des documents;
- effectuer ou faire effectuer sur les lieux les expertises qu'il juge nécessaires;
- recueillir le témoignage des personnes présentes au moment de l'incendie;

- communiquer au ministère de la Sécurité publique, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'incendie, la date, l'heure et le lieu de survenance de l'incendie, la nature des préjudices, l'évaluation des dommages causés et, s'ils sont connus, le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates de l'incendie que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens endommagés et le déroulement des événements;
- aviser le commissaire-enquêteur compétent d'un incendie survenu dans le ressort du service :
  - s'il ne peut établir le point d'origine et les causes probables de l'incendie;
  - si les circonstances de l'incendie lui paraissent obscures;
  - si les causes probables ou les circonstances de l'incendie ont, à sa connaissance, un lien avec d'autres incendies.
- rapporter au service de police compétent sur le territoire, sans délai et avant d'entreprendre ses recherches, tout incendie :
  - qui a causé la mort d'une personne
  - dont la cause probable n'est pas manifestement accidentelle ou pour lequel il a des raisons de croire qu'il y a eu acte criminel;
  - qui est un cas particulier spécifié par le service de police.
- voir au respect des exigences imposées par les lois en vigueur;
- s'assurer de l'application des règlements municipaux sur la sécurité incendie et favoriser l'application des autres règlements municipaux qui ont une influence sur la sécurité incendie;
- évaluer les diverses dispositions de la réglementation municipale sur la sécurité incendie, et recommander au conseil tout amendement aux règlements existants ou tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des vies et des biens contre les dangers du feu;
- assurer le perfectionnement et mettre en place un programme d'entraînement des membres du personnel du service de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité sur le lieu d'un incendie;
- s'assurer que les équipements et installations utilisés par le service, autres que le réseau d'aqueduc et les poteaux d'incendie, soient régulièrement inspectés et vérifiés, qu'un rapport soit rédigé pour en faire état et qu'un suivi à ces inspections et rapport soit réalisé;
- formuler auprès du conseil les recommandations pertinentes au regard des sujets suivants : l'achat des appareils et d'équipement, le recrutement du personnel, la construction de postes d'incendie, l'amélioration du réseau de distribution action à initier qu'il considère justifiée pour le maintien ou

l'amélioration de la sécurité incendie dans la municipalité compte tenu du degré de développement de celle-ci, de sa capacité de payer et de l'accroissement des risques dans le milieu.

4.3 Le directeur du service de sécurité incendie ou, en son absence, le pompier qu'il a désigné, aura la responsabilité de la direction des opérations de secours lors d'un incendie.

Toutefois, jusqu'à l'arrivée sur les lieux de l'incendie du directeur ou du pompier désigné, la direction des opérations relève du premier pompier arrivé.

4.4 Pour accomplir leurs devoirs lors d'un incendie, les pompiers peuvent entrer dans tout lieu touché ou menacé ainsi que dans tout lieu adjacent dans le but de combattre l'incendie ou de porter secours. Dans les mêmes conditions et sous l'autorité de celui qui dirige les opérations, ils peuvent également :

- entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans un lieu où il existe un danger grave pour les personnes ou les biens dans un lieu adjacent dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou pour porter secours;
- interdire l'accès dans une zone de protection, y interrompre ou détourner la circulation ou soumettre celle-ci à des règles particulières;
- ordonner, par mesure de sécurité dans une situation périlleuse et lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évacuation d'un lieu;
- ordonner, pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assuré que cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser l'alimentation en énergie d'un établissement ou, s'ils peuvent le faire par une procédure simple, l'interrompre eux-mêmes;
- autoriser la démolition d'une construction pour empêcher la propagation d'un incendie;
- ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire;
- lorsque les pompiers ne suffisent pas à la tâche, accepter ou requérir l'aide de toute personne en mesure de les assister;
- accepter ou réquisitionner les moyens de secours privés nécessaires lorsque les moyens du service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence d'une situation.

4.5 Tout membre du service devra tenter de confiner et d'éteindre tout incendie par tous les moyens à sa disposition, compte tenu des objectifs de limiter la propagation de l'incendie et les pertes humaines et matérielles;

4.6 En cas d'incendie sur son territoire ou dans le ressort de son service de sécurité incendie, lorsque l'incendie excède les capacités de celui-ci ou celles des ressources dont elle s'est assurée le concours par une entente prévue au schéma de couverture de risques, la municipalité peut, par la voix du maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, du maire suppléant ou de deux autres membres du conseil municipal, ou encore par la voix de tout fonctionnaire municipal désigné à cette fin, demander auprès de l'un ou

l'autre de leurs homologues, l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie d'une autre municipalité.

Le coût de cette aide est à la charge de la municipalité qui l'a demandé suivant un tarif raisonnable établi par résolution de celle qui l'a fournie, à moins que les municipalités concernées n'en décident autrement.

- 4.7 Lorsqu'en vertu de l'article 33 de la *Loi sur la sécurité incendie*, le service de sécurité incendie est appelé à combattre un feu dans une autre municipalité, la responsabilité civile de l'intervention reviendra à la municipalité sur le territoire de laquelle l'intervention a lieu. Cette municipalité doit donc se doter d'une couverture d'assurances à cet effet.

## **5. QUATRIÈME CHAPITRE- LES INFRACTIONS ET PEINES**

- 5.1 Quiconque tente d'empêcher l'exécution de l'une des obligations prévues au présent règlement commet une infraction.
- 5.2 Quiconque nuit ou tente d'empêcher volontairement la réalisation de l'une des obligations prévues au présent règlement commet une infraction;
- 5.3 Quiconque ne respecte pas l'une des obligations imposées au présent règlement commet une infraction;
- 5.4 Le directeur du service de sécurité incendie est autorisé à émettre tout constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.
- 5.5 Toute infraction au présent règlement est passible d'une peine minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et du double de ces montants si le contrevenant est une personne morale;

## **6. CINQUIÈME CHAPITRE- LES DISPOSITIONS DIVERSES**

- 6.1 Toute personne dont les activités ou les biens présentent, un risque élevé ou particulier d'incendie est tenue de déclarer ce risque à la municipalité.
- 6.2 Le directeur du service de sécurité incendie est chargé de l'application de l'article précédent et, à cette fin, peut :
- pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un lieu où il a un motif raisonnable de croire que s'y trouve une activité ou un bien qui présente un risque soumis à déclaration et en faire l'inspection;
  - prendre des photographies de ces lieux;
  - obliger toute personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable;
  - exiger tout renseignement et toute explication relative à l'application du premier paragraphe ainsi que la production de tout document s'y rapportant;
  - faire des essais de contrôle des appareils de détection, d'alerte, d'extinction ou de secours déclarés pour en vérifier l'efficacité ou ordonner au propriétaire ou à l'occupant de les faire.

## 7. SIXIÈME CHAPITRE- LES DISPOSITIONS FINALES

- 7.1 Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, partie de règlement ou article de règlement de la municipalité portant sur le même objet.
- 7.2 Adopté à Saint-Élie-de-Caxton, à la séance ordinaire du 5 mars 2007.
- 7.3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

André Garant, maire

---

Micheline Allard  
Sec. Trés., dir. générale

Avis de motion : 5 février 2007

Adoption : 5 mars 2007

Publication du règlement : 12 mars 2007

### RÉS. 2007-03-38 ADOPTION RÈGLEMENT 2007-002

Sur proposition de monsieur Robert Hamel appuyé par madame Francine Buisson, il est résolu à l'unanimité l'adoption du règlement 2007-002 intitulé :

« RÈGLEMENT 2007-002 CRÉANT UN SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE »

Adoptée

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Micheline Allard, secrétaire-trésorière dir. gén. de la Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-joint en en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil, entre 9h00 et 17h00, le douzième jour du mois de mars 2007.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce douzième jour du mois de mars de l'an deux mille sept.

---

Micheline Allard,  
Secrétaire-trésorière, dir. gén.